



AVIS DE PUBLICATION

Séance du Conseil général du 8 novembre 2021

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que :

L'arrêté ci-dessous est publié conformément aux articles 129 et 129a de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Il peut être consulté à l'administration communale.

Intitulé de l'arrêté :

- Arrêté relatif à la création d'une zone réservée sur les Hauts de Peseux sur le territoire de la commune de Neuchâtel.

Echéance du délai d'annonce préalable d'un référendum : lundi 22 novembre 2021.

Echéance du délai référendaire : lundi 3 janvier 2022.

Les arrêtés ci-dessous sont publiés conformément à l'article 129, 2^{ème} alinéa, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Ils peuvent être consultés à l'administration communale.

Intitulé des arrêtés :

1. Arrêté concernant la rénovation et l'extension du collège des Parcs ainsi que la création de deux salles de sport;
2. Arrêté concernant la mise en valeur du site du collège des Parcs au moyen de créations artistiques dans le cadre de la rénovation et l'extension du collège ainsi que la création de deux salles de sport ;
3. Arrêté concernant la vente du réseau d'électricité de Peseux, des réseaux de gaz de Corcelles-Cormondèche et Peseux, et des réseaux d'éclairage public de Corcelles-Cormondèche, Peseux et Valangin.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 3 janvier 2022.

Neuchâtel, le 10 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

Daniel Veuve



ARRETE
RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE RESERVEE SUR LES HAUTS DE
PESEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUCHATEL

(Du 8 novembre 2021)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 ;

Vu le plan directeur régional approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 2 mai 2018 ;

Vu l'interdiction temporaire de bâtir arrêtée par le Conseil communal le 19 juillet 2019 ;

Vu la pré-étude de l'ancienne commune de Peseux d'octobre 2020 ;

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

¹ Une zone réservée est créée sur les Hauts de Peseux, au sens de l'art. 57 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.

² Le plan de la zone réservée créée sur les Hauts de Peseux, signé par le Conseil communal le 13 octobre 2021, échelle 1:2'000, daté du 11 octobre 2021 est adopté.

Art. 2

¹ A l'intérieur de la zone réservée et dès son adoption par le Conseil général, rien ne doit être entrepris qui soit de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan d'affectation.



² Le Conseil communal peut toutefois délivrer des permis de construire, pour autant que les constructions ne soient pas de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'affectation.

Art. 3

¹ La zone réservée est créée pour une durée de cinq ans au maximum.

² Elle peut être prolongée avec l'accord du Conseil d'Etat.

Art. 4

¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 14 octobre 2021, est soumis au référendum facultatif.

² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat, dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 5

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin



ARRETE
CONCERNANT LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU COLLEGE DES PARCS AINSI QUE LA CREATION DE DEUX SALLES DE SPORT

(Du 8 novembre 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Rénovation du bâtiment principal

¹ Un crédit de 19'737'000 francs est accordé au Conseil communal pour la rénovation du bâtiment principal collège des Parcs, dont à déduire les éventuelles subventions.

² Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par le compte de résultats de l'office du patrimoine bâti (EG 119.02) au taux de 3.6%.

³ Cet amortissement sera compensé par un prélèvement au fonds de préfinancement constitué à cet effet.

Art. 2 – Création d'un bâtiment annexe, de deux salles de sport et aménagements extérieurs

¹ Un crédit de 24'868'000 francs est accordé au Conseil communal pour la réalisation d'un bâtiment annexe, la création de deux salles de sport et les aménagements extérieurs, dont à déduire les éventuelles subventions.

² Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par le compte de résultats de l'office du patrimoine bâti (EG 119.02) au taux de 2.8%.

³ Cet amortissement sera compensé par un prélèvement au fonds de préfinancement constitué à cet effet.



Art. 3 – Prélèvement au fonds communal pour l'énergie

Un montant de 100'000 francs est prélevé du fonds communal pour l'énergie et alloué aux équipements de production d'énergie renouvelable.

Art. 4 – Indexation

Les crédits accordés seront indexés à l'indice suisse des prix à la construction pour l'espace Mitteland, sur la base de l'indice du mois d'avril 2021.

Art. 5 – Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin



ARRETE
CONCERNANT LA MISE EN VALEUR DU SITE DU COLLEGE DES PARCS AU MOYEN
DE CREATIONS ARTISTIQUES DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ET L'EXTENSION
DU COLLEGE AINSI QUE LA CREATION DE DEUX SALLES DE SPORT

(Du 8 novembre 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Rénovation du bâtiment principal et création d'un bâtiment annexe, de deux salles de sport et aménagements extérieurs

Un crédit de 316'000 francs est accordé au Conseil communal pour l'organisation d'un concours et la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'art liées à la rénovation du bâtiment principal du collège des Parcs ainsi qu'à la réalisation d'un bâtiment annexe, la création de deux salles de sport et les aménagements extérieurs.

Art. 2 – Financement

Conformément à l'arrêté concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et des constructions appartenant à la Ville du 28 octobre 2019, ce montant sera pris en charge par le compte de résultats de l'office du patrimoine bâti.

Art. 3 – Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin





ARRETE
CONCERNANT LA VENTE DU RESEAU D'ELECTRICITE DE PESEUX,
DES RESEAUX DE GAZ DE CORCELLES-CORMONDRECHE ET
PESEUX, ET DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE CORCELLES-
CORMONDRECHE, PESEUX ET VALANGIN

(Du 8 novembre 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Les réseaux de gaz, d'éclairage public, d'électricité et les actions Eli10 SA des anciennes Communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin sont transférés du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Art.2

Le Conseil communal est autorisé à vendre à la société Viteos SA, dont la Ville est actionnaire, le réseau électrique de l'ancienne Commune de Peseux pour un montant de 3'528'000 francs HT.

Art. 3

Le Conseil communal est autorisé à vendre à la société Viteos SA, dont la Ville est actionnaire, les réseaux de gaz des anciennes Communes de Peseux et Corcelles-Cormondrèche pour le montant de 1'588'000 francs HT.



Art. 4

Le Conseil communal est autorisé à vendre à la société Viteos SA, dont la Ville est actionnaire, les réseaux d'éclairage public des anciennes Communes de Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Valangin pour le montant de 919'700 francs HT.

Art. 5

Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 6

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin